

ARRÊTÉ n° 2026-64
portant interdiction de la circulation
sur la route de Villemoisian (RD 104),
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BECON-LES-GRANITS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment l'article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale de Le Lion d'Angers,

CONSIDERANT QUE pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable pour une nouvelle habitation située 629 route de Villemoisian (RD 104), il y a lieu d'interdire la circulation, en agglomération, au niveau du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur la route de Villemoisian, dans la partie située entre le n° 610 route de Villemoisian et la rue Roche Bleue, **le mardi 5 mai 2026.**

ARTICLE 2 - La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation par la route de Villemoisian, par la rue de Candé, par la RD 961 (rue de Cholet) et par la VC 11 (rue de la Concorde et rue Roche Bleue).

ARTICLE 3 - La circulation des riverains, des services de secours, du véhicule de collecte des ordures ménagères et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par le Syndicat d'Eau de l'Anjou.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Syndicat d'Eau de l'Anjou.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la mairie de BECON-LES-GRANITS,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON-LES-GRANITS,
M. le Président du Syndicat d'Eau de l'Anjou, 12 rue Joseph Fourier, 49071 BEAUCOUZE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à
M. le Chef de l'Agence technique départementale du Lion d'Angers.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bécon-les-Granits, le 25 mars 2026

Le Maire, Pierre-Pascal BIGOT

